

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONTELEGER SEANCE DU 17 DECEMBRE 2020

L'an deux mil vingt le dix-sept décembre à 18 h 30,
le Conseil Municipal de la Commune de MONTELEGER (Drôme)
dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire,
à la Salle des Fêtes, sous la présidence de Marylène PEYRARD, Maire
Date de convocation du Conseil Municipal : 11 décembre 2020.

Nombre de Conseillers
en exercice : 19
Présents : 18
Votants : 18

Présents : Mme M. PEYRARD, Maire, M J.P. FONTAINE, Mme S. MOLLARD, M. F. VANDERMOERE, Mme V. CHAMPEY, M. Alain BLACHE, Adjoints, M. J. FALETTO, Mme M. THOLOMET, M. A. CLUZEL, Mme M. DEL BARRIO, MM. P. IROLLA et G. CHOPARD, Mmes G. MILLIAT-BILLEBAUD, A. FALCHERO-MONTES et N. BARNASSON, M. M. GENDRON, Mme Aurore BLACHE et M. B. MAYAUD.

Absents excusés : Mme A. VIAL.

A été nommé(e) secrétaire de séance : V. CHAMPEY.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

ORDRE DU JOUR

- * Fixation des modalités de fonctionnement du Compte Epargne Temps (CET) des agents communaux
- * Modification du Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) à compter du 1^{er} janvier 2021
- * Questions orales.

DELIBERATIONS

D2020/12-17/N° 60 FIXATION DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE EPARGNE TEMPS (C.E.T) DES AGENTS COMMUNAUX	<i>RAPPORTEURE</i> Mme Marylène PEYRARD
--	---

Madame le Maire expose aux conseillers qu'il convient de fixer les modalités de fonctionnement du Compte Epargne Temps des agents communaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité

FIXE les modalités de fonctionnement du Compte Epargne Temps suivantes :

- La demande d'ouverture du C.E.T. doit être effectuée par l'agent par écrit auprès de l'autorité territoriale,
- L'agent est informé des droits susceptibles d'être épargnés entre le 2 et le 15 janvier de l'année suivante,
- Le C.E.T peut être alimenté sur demande écrite de l'agent entre le 16 et 31 janvier de l'année suivante par le report :
 - * d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement,
 - * de jours de R.T.T,
- L'agent est informé sur la situation de son C.E.T. sur son bulletin de paie mensuel,
- Lorsque le nombre de jours inscrits sur le C.E.T. ne dépasse pas 15, l'agent ne peut utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congés. Au-delà du quinzième jour de C.E.T., la Commune autorise l'indemnisation des droits épargnés soit aux montants applicables prévus par la

règlementation en vigueur au moment de l'utilisation du C.E.T. soit par versement au régime de retraite additionnelle (RAFP) sur demande écrite de l'agent,

- Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le C.E.T. doit être soldé à la date de la radiation des cadres,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

D2020/12-17/N°61 MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.) A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2021	<i>RAPPORTEURE</i> Mme Marylène PEYRARD
---	---

Madame le Maire expose qu'il convient de modifier la délibération relative au régime indemnitaire des personnels de la Commune.

Elle présente les modalités du régime indemnitaire qu'elle entend modifier à compter du 1^{er} janvier 2021 :

1/ Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

A. Le principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste de l'agent et d'autre part, sur la prise en compte de son expérience professionnelle.

Part liée aux fonctions exercées

La part fonctionnelle évolue selon le groupe dont dépend l'agent. Cette composante de l'I.F.S.E. est liée uniquement au poste, elle est donc indépendante de tout critère d'appréciation individuelle. Par conséquent, ce montant annuel est fixe.

Part liée à l'expérience professionnelle

Considérant la taille de la collectivité, ses effectifs et par conséquent ses faibles possibilités de mutation interne et de changement de groupe de fonction, une part de l'I.F.S.E. est affectée individuellement au titre de l'expérience professionnelle de l'agent (à ne pas confondre avec l'ancienneté de l'agent).

Elle aura pour objectif, d'accompagner les agents dans leur spécialisation sur le poste occupé.

Le montant annuel attribué individuellement sur cette part de l'I.F.S.E. sera fixé par arrêté de l'autorité territoriale au regard de la valorisation de l'expérience professionnelle qui pourra s'appuyer sur les critères d'appréciation suivants :

- l'approfondissement des savoirs techniques et leur mise en œuvre dans l'exercice des missions liées au poste,
- la mobilisation des compétences,
- la progression des connaissances de l'environnement de travail et des procédures,
- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste,
- l'effort de formation professionnelle, à l'exclusion des formations obligatoires, recyclage, permis, préparation aux concours et toutes autres formations ne contribuant pas directement à l'exercice de la fonction.

B. Les bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le R.I.F.S.E.E.P. a été instauré pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux,
- Agent de maîtrise,
- Adjoints administratifs territoriaux,
- Adjoints techniques territoriaux,
- Agents Territoriaux Spécialisé des Ecoles Maternelles.

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) sera instaurée pour :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- les agents contractuels de droit public bénéficiaire d'un contrat d'une durée supérieure à un an.

C. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'I.F.S.E. est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds applicables à la fonction publique d'Etat précisés par arrêtés ministériels. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Les montants plafonds de chaque groupe sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Il est proposé de fixer les montants suivants pour chaque groupe de fonction répertorié au sein de la collectivité :

Catégorie A

ATTACHES TERRITORIAUX			
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants maxi
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	Management stratégique, transversalité, responsabilité de projet, connaissances multi-domaines, élaboration et suivi de dossiers stratégiques, qualifications spécifiques, polyvalence, disponibilité, relations aux élus et avec des partenaires externes	36 210 €

Catégorie C

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX			
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants maxi
Groupe 1			
Groupe 2	Agent technique polyvalent	Compétences particulières liées aux fonctions (technicité), travail en équipe, gestes répétitifs, efforts physiques, polyvalence, vigilance, risques d'accident	10 800 €

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX			
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants maxi
Groupe 1	Assistant de gestion comptable et ressources humaines	Technicité liée aux fonctions, initiative, adaptation, maîtrise de logiciels métiers, missions spécifiques, confidentialité et pics de charge de travail	11 340 €
Groupe 1	Coordinateur service périscolaire	Responsabilité de coordination, technicité liée aux fonctions, initiative, maîtrise de logiciel métier, responsabilité pour la sécurité des enfants, environnement sonore, relations avec les parents	11 340 €
Groupe 2	Agent administratif polyvalent	Compétences particulières liées aux fonctions (formalités administratives et de l'état civil), maîtrise d'un logiciel métier, relations aux usagers, polyvalence	10 800 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX			
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants maxi
Groupe 1			
Groupe 2	ATSEM Agent technique polyvalent Agent du service périscolaire Agent de restauration Agent d'entretien polyvalent	Compétences particulières liées aux fonctions (CAP petite enfance, méthode HACCP), responsabilité de groupe d'enfants, environnement sonore Compétences particulières liées aux fonctions (technicité), travail en équipe, gestes répétitifs, efforts physiques, polyvalence, vigilance, risques d'accident Compétences particulières liées aux fonctions, responsabilité de groupe d'enfants, environnement sonore, gestes répétitifs, efforts physiques, contraintes horaires Compétences particulières liées aux fonctions (méthode HACCP) environnement sonore, gestes répétitifs, efforts physiques Compétences particulières liées aux fonctions, gestes répétitifs, efforts physiques, contraintes horaires	10 800 €

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES			
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants maxi

Groupe 1			
Groupe 2	ATSEM	Compétences particulières liées aux fonctions (Concours d'ATSEM, méthode HACCP), responsabilité de groupe d'enfants, environnement sonore	10 800 €

D. Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (exemples : approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ...).

E. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Le versement de l'indemnité est intégralement maintenu pendant les :

- congés annuels ou autorisations exceptionnelles d'absence,
- 14 premiers jours calendaires de congés maladie ordinaire ou congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) dûment constatée dans l'année civile,
- temps partiel thérapeutique,
- congés de maternité ou paternité et d'accueil de l'enfant, états pathologiques ou congés d'adoption.

L'indemnité cessera d'être versée en cas de :

- congés de maladie ordinaire ou congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) dûment constatée à compter du 15ème jour calendaire d'arrêt dans l'année civile,
- congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie,
- en cas d'indisponibilité impliquant une absence ou congé non rémunéré (congé parental, disponibilité...),
- en cas de sanction disciplinaire portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, exclusion temporaire de fonctions...).

F. Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement mensuel.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

G. Clause de revalorisation de l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

2/ Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

A. Le principe

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

B. Les bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le R.I.F.S.E.E.P. a été instauré pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux,
- Agent de maîtrise,

- Adjoint administratifs territoriaux,
- Adjoint techniques territoriaux,
- Agents Territoriaux Spécialisé des Ecoles Maternelles.

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera instauré pour :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

C. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Le C.I.A. est composé d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat précisés par arrêtés ministériels. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Les montants plafonds de chaque groupe sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Il est proposé de fixer les montants suivants pour chaque groupe de fonctions répertorié au sein de la collectivité :

Catégorie A

ATTACHES TERRITORIAUX			
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants maxi
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	Investissement personnel de l'agent dans la mise en œuvre des politiques publiques Atteintes des objectifs fixés	6 390 €

Catégorie C

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX			
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants maxi
Groupe 1			
Groupe 2	Agent technique polyvalent	Réalisation d'un travail exceptionnel Remplacement temporaire d'un agent d'un groupe de fonction différent, et/ou exercice d'une mission dévolue à un agent d'un groupe de fonction différent	1 200 €

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX			
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants maxi
Groupe 1	Assistant de gestion comptable et ressources	Réalisation d'un travail exceptionnel Remplacement temporaire d'un agent d'un groupe de	1 260 €

	humaines Coordinateur service périscolaire	fonction différent, et/ou exercice d'une mission dévolue à un agent d'un groupe de fonction différent	
Groupe 2	Agent administratif polyvalent	Réalisation d'un travail exceptionnel Remplacement temporaire d'un agent d'un groupe de fonction différent, et/ou exercice d'une mission dévolue à un agent d'un groupe de fonction différent	1 200 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX

Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants maxi
Groupe 1			
Groupe 2	ATSEM Agent technique polyvalent Agent du service périscolaire Agent de restauration Agent d'entretien polyvalent	Réalisation d'un travail exceptionnel Remplacement temporaire d'un agent d'un groupe de fonction différent, et/ou exercice d'une mission dévolue à un agent d'un groupe de fonction différent	1 200 €

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES

Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants maxi
Groupe 1			
Groupe 2	ATSEM	Réalisation d'un travail exceptionnel Remplacement temporaire d'un agent d'un groupe de fonction différent, et/ou exercice d'une mission dévolue à un agent d'un groupe de fonction différent	1 200 €

D. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Le versement de l'indemnité est intégralement maintenu pendant les :

- congés annuels ou autorisations exceptionnelles d'absence,
- congés de maternité ou paternité et d'accueil de l'enfant, états pathologiques ou congés d'adoption,
- congés de maladie ordinaire,
- congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
- temps partiel thérapeutique.

L'indemnité cessera d'être versée en cas de :

- congés de longue maladie ou de longue durée et de grave maladie.

E. Périodicité de versement du C.I.A.

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel en janvier de l'année N+1, après l'entretien professionnel d'évaluation et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

F. Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

3/ Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler notamment avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.)
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération définis par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (lorsqu'ils ont été décidés par la collectivité, avant l'entrée en vigueur de la loi précitée).

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et les plafonds applicables aux agents concernés,

APPROUVE la modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.), telle que présentée par Madame le Maire à compter du 1^{er} janvier 2021,

VALIDE les critères proposés pour l'indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (I.F.S.E.) et le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.), qui restent inchangés,

VALIDE les montants maximaux attribuables par l'autorité territoriale, qui restent inchangés

VALIDE l'ensemble des modalités de versement proposées par Madame le Maire,

AUTORISE Madame le Maire à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés,

ABROGE la délibération du 19 février 2020 portant sur le même objet,

DIT que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget communal 2021.

La séance est levée à 19 h 30.
Affiché le 28 décembre 2020.